



N° 053/17

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 décembre 2017

X. c/ la décision du 4 octobre 2017 de la Direction de l'Université  
(refus de transfert au sens de l'art. 74 RLUL)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Léonore Porchet, Albertine Kolendowska, Laurent Pfeiffer,  
Alain Clémence

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. Le recourant a été immatriculé à l'UNIGE de 2001 à 2004, en vue d'y obtenir une licence en biologie. Le 12 novembre 2003, il a été éliminé de cette formation, élimination confirmée en avril 2004.
- B. En 2004, il a déposé une demande d'immatriculation à l'UNIL en Baccalauréat universitaire en Sciences ès biologie, en omettant de mentionner ses études et son élimination dans la même orientation à l'UNIGE. Il a été immatriculé à l'UNIL à compter du semestre d'automne 2004, en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie, auprès de la Faculté de biologie et de médecine. A l'issue du semestre d'été 2006, il s'est trouvé en situation d'échec définitif et a de ce fait été exmatriculé.
- C. X. a été immatriculé dans la filière de Technologies du vivant de la HES-SO Valais, entre le 17 septembre 2007 et le 27 août 2010.
- D. Le 29 avril 2015, X. a demandé sa réimmatriculation à l'UNIL, à compter de la rentrée académique 2015-2016, en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie, auprès de la Faculté de biologie et de médecine.
- E. Durant l'année académique 2015-2016, le recourant n'a pas pu présenter toutes les évaluations correspondant à sa 1<sup>ère</sup> tentative pour des raisons personnelles. Il a par ailleurs préféré abandonner la présentation de ses examens écrits restants de sa première tentative et de ce fait avoir un échec simple par abandon. Dès lors, durant l'année académique 2016-2017, X. était tenu de présenter, en deuxième et ultime tentative, tous les examens de la 1<sup>ère</sup> année du Bachelor ès Sciences en biologie.
- F. Lors de la session d'examens d'hiver 2017, il a inscrit, en seconde tentative, six examens du module 1 de 1<sup>ère</sup> année du cursus de biologie, dont l'examen de « chimie organique ». Il a échoué audit examen avec la note de 2.0/6.0. En ce qui concerne les cinq autres matières, il a obtenu la note de 3.5 aux évaluations de « Chimie générale I », de « Mathématiques générales I » et de

« Bases de la biologie cellulaire et biologie cellulaire végétale ». Il a par ailleurs obtenu un retrait pour les évaluations de « Biologie cellulaire et moléculaire et Biologie des tissus » et de « Biologie et société I ». Le 13 janvier 2017, le procès-verbal des notes obtenues lors de la session d'examens de janvier 2017 lui était communiqué.

- G. Le 23 février 2017, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Ecole de biologie, contre le PV de notes précité. Il a contesté en particulier la note de 2.0 obtenue à l'examen de « chimie organique » et requérait l'annulation de l'examen correspondant.
- H. Le 24 avril 2017, la Commission de recours de l'Ecole de biologie a rejeté le recours précité et a confirmé la note de 2 obtenue à l'examen de « chimie organique ».
- I. Le 5 mai 2017, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision précitée de l'Ecole de biologie.
- J. Le 15 juin 2017, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours de X. du 5 mai 2017.
- K. Le 30 juin 2017, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) contre la décision précitée de la Direction. La Commission de céans a rejeté le recours en date du 25 octobre 2017.
- L. Le 14 septembre 2017, l'Ecole de biologie a notifié une décision d'échec définitif au recourant. Et le SII lui a notifié une décision d'exmatriculation.
- M. Le 20 septembre 2017, le recourant a demandé son transfert du cursus de Bachelor en biologie de la Faculté de biologie et de médecine, vers le cursus de Bachelor en sciences pharmaceutiques également proposé par la Faculté de biologie et de médecine.
- N. Le 27 septembre 2017, X. a recouru auprès de la CRUL contre la décision d'exmatriculation du 14 septembre 2017. Par courrier daté du 10 octobre 2017, X. a retiré son recours du 27 septembre 2017 formulé contre la décision d'exmatriculation du 14 septembre 2017. Le recours a été classé.
- O. Par décision du 4 octobre 2017, le SII a rejeté la demande de transfert de faculté. Ledit service a considéré en particulier que le recourant n'avait pas obtenu au moins 60 crédits ECTS, ou des résultats équivalents, dans un

programme donné, durant ses six derniers semestres d'études et que les conditions de l'art. 74 RLUL n'étaient par conséquent pas remplies.

P. Le 14 octobre 2017, X. a recouru auprès de la CRUL contre la décision de refus de transfert de faculté du 4 octobre 2017.

Q. L'avance de frais de CHF 300.-, requise le 18 octobre 2017 dans le cadre du recours déposé auprès de la CRUL contre la décision de refus de transfert de faculté du 4 octobre 2017, a été exécutée dans le délai imparti.

R. La Commission de recours a statué à huis clos le 6 décembre 2017.

S. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

### **EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 18 mai 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision du 18 mai 2016 est daté du 14 octobre 2017 et posté le 16 octobre 2017. La décision ayant été rendue le 4 octobre 2017, la fin du délai tombant sur un samedi, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant soit le 16 octobre 2017 (19 al. 2 LPA-VD). Le recours doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : « *l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription* ».

2.1. Selon l'article 75 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

2.2. Le recourant a déposé une demande de transfert. L'art. 78 RLUL prévoit que : « *Le changement de faculté ou de cursus est possible pour autant que l'étudiant réponde aux critères prévus par les articles 74 et 75 appliqués par analogie* ».

2.3. L'art. 74 RLUL prévoit que : « *1 Sous réserve de l'article 73 du présent règlement, la personne qui a déjà effectué des études dans une autre haute école*

*peut être admise à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un Bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'École de français langue étrangère pour autant qu'elle ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès de ladite haute école, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.*

*2 Demeurent réservées les conditions générales précisées aux articles 70, 71 et 72 du présent règlement.*

*3 L'étudiant qui n'a pas obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès d'une haute école, au moins soixante crédits ECTS dans un cursus donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents peut néanmoins être immatriculé si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures suite à son exclusion ou son exmatriculation notamment en raison d'un échec définitif ».*

2.3.1. Le recourant estime que l'art. 74 RLUL s'applique uniquement aux crédits effectués auprès d'une autre haute école et non auprès de celle où le candidat demande son immatriculation. Il invoque une interprétation littérale de l'art. 74 RLUL.

2.3.2. La Direction estime que la formulation « *études universitaires* » des versions précédentes de l'art. 74 RLUL a été modifiée par les mots « *une autre haute école* » dans le but d'inclure les institutions de type HES et HEP. De plus, rien dans les travaux préparatoires de cette modification ne démontre une volonté du Conseil d'Etat de restreindre le champ d'application de cette disposition à des personnes ayant suivi leurs études antérieures sans succès auprès d'une seule haute école. La Direction invoque donc une interprétation téléologique et historique.

2.4. Cet article a été modifié le 1<sup>er</sup> mai 2015. Auparavant, cet article était libellé comme suit : « *1 Sous réserve de l'article 73 du présent règlement, la personne qui a déjà effectué des études universitaires peut être admise à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un Bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'École de français langue étrangère pour autant qu'elle ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études universitaires, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.*

2 Demeurent réservées les conditions générales précisées aux articles 70, 71 et 72 du présent règlement.

3 L'étudiant qui n'a pas obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études universitaires, au moins soixante crédits ECTS dans un cursus donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents peut néanmoins être immatriculé si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures suite à son exclusion ou son exmatriculation notamment en raison d'un échec définitif ».

2.5. Cet article prévoyait donc que la personne qui avait déjà effectué « des études universitaires » devait avoir obtenu au moins 60 crédits ECTS durant ses six derniers semestres « d'études universitaires » à l'alinéa 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup>. Or, la nouvelle version ne parle pas « d'études universitaires », mais « des études dans une autre haute école » et de « six derniers semestres d'études auprès de ladite haute école » à l'alinéa 1 et « d'études auprès d'une haute école » à l'alinéa 3.

2.6. A l'aune de ces interprétations, on se trouve donc face à plusieurs possibilités.

2.6.1. Premièrement, un candidat à l'immatriculation à l'UNIL a été immatriculé et inscrit à l'UNIL pour une durée de 6 semestres sans y obtenir 60 crédits ECTS.

2.6.2. Deuxièmement, un candidat a été immatriculé et inscrit dans une autre Haute école que l'UNIL pour une durée de 6 semestres sans y obtenir 60 crédits ECTS.

2.6.3. Troisièmement, un candidat a été immatriculé et inscrit dans plusieurs autres Hautes écoles que l'UNIL pour une durée de 6 semestres sans y obtenir 60 crédits ECTS.

3. La deuxième situation n'est pas litigieuse et les deux interprétations avancées par les parties arrivent à la conclusion que le candidat n'est ici pas immatricuable. Cependant, l'interprétation du recourant conduit à l'immatriculation des candidats dans la première et la troisième situation. A l'inverse, la Direction conclut à l'application de l'art. 74 RLUL dans ces cas aussi.

3.1. Il faut donc interpréter cette disposition. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. arrêt A-956/2016 du 23.10.2017 par exemple), « (...), la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si son texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celle-ci sont possibles, il convient de rechercher

*quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique) (cf. ATF 141 III 444 consid. 2.1, et réf. cit.) ».*

3.1.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires (interprétation historique), du but et du sens de la disposition (interprétation téléologique), ainsi que de la systématique de la loi (interprétation systématique). (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1, CRUL 025/14 du 21 août 2014, consid. 3.4.2.).

3.1.2. Finalement, le TF estime que : *« Si aucune méthode d'interprétation n'est privilégiée, il convient de s'inspirer d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme. En particulier, le Tribunal ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (cf. ATF 138 IV 65 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-6157/2014 du 19 mai 2016 consid. 5.1)*

Le Tribunal fédéral ne privilégie donc aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ; il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste. Cette manière de faire est également celle de la CDAP (AC.2015.0243 du 30.05.2016).

3.2. Certes, le texte de l'article 74 RLUL laisse penser qu'en adoptant les termes de *« une autre haute école »*, la volonté du législateur était de ne viser que les candidats ayant effectué des crédits auprès d'une autre haute école et non auprès de celle où ils demandent leur immatriculation. L'interprétation strictement littérale de cet article pourrait même conduire à prendre en compte non seulement le cursus effectué auprès d'une autre haute école mais également le cursus effectué uniquement dans une seule haute école.

Cependant aucune méthode d'interprétation n'est à privilégier, et il ne faut se contenter de l'interprétation littérale que s'il en découle une solution sans ambiguïté et matériellement juste. Il est indispensable de déterminer la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer (interprétation systématique, téléologique et historique).

3.2.1. Premièrement, il convient de procéder à une interprétation historique. La Direction explique que la notion d'études universitaires a été remplacée par celle de Haute école, qui inclut également les institutions de type HES et HEP. Les travaux préparatoires ne démontrent en rien la volonté du de restreindre le champ d'application de l'article 74 RLUL à la prise en compte d'études antérieures suivies auprès d'une seule Haute école.

3.2.2. Deuxièmement, selon la Direction, le but de cette norme et des versions précédentes serait d'éviter le « *tourisme universitaire* ».

Pour déterminer la *ratio legis* de cette norme, il convient de se référer à la jurisprudence de la Commission de céans qui a à maintes reprises déjà appliqué cette disposition.

Le RLUL a été adopté le 6 avril 2005. La norme de l'art. 74 RLUL a toujours été prévue dans ce règlement comme une condition d'immatriculation dans des formulations plus ou moins similaires. Cependant, elle a subi plusieurs modifications tout au long de l'existence du RLUL. Il convient de passer en revue ces différentes formulations pour pouvoir dégager le sens et la portée véritable de cette norme.

- A. Dans sa version initiale, cette exigence de 60 crédits ECTS durant les 6 derniers semestres d'études étaient prévus à l'art. 69 aRLUL. La CRUL avait établi, de jurisprudence constante (cf. arrêt CRUL 011/09 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 consid. 2), des critères permettant d'interpréter l'article 69 aRLUL. Cette disposition avait la teneur la suivante :

« *L'immatriculation à l'Université est refusée si :*

(...)

*b. l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS (« European Credits*

*Transfer System* ») dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents ;

(...)

Il se présentait deux situations où le candidat n'était pas immatriculable (arrêt CRUL 011/09 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 consid. 2) :

- Un étudiant immatriculé et inscrit dans une Haute Ecole universitaire pendant une durée de six semestres sans y obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS n'était pas immatriculable selon l'article 69 let. b aRLUL ;
- Un étudiant immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant une durée de six semestres sans y obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS n'était pas immatriculable selon l'article 69 let. b aRLUL ;

Cette jurisprudence montre clairement que la version de l'art. 69 aRLUL vise les candidats ayant effectué des études dans une ou plusieurs Hautes écoles universitaires sans distinction pour les candidats dont le cursus aurait été effectué auprès de l'UNIL. Cette interprétation comprend donc les trois situations mentionnées aux considérants 2.6. Les termes clefs ici étaient « *temps d'études dans une ou plusieurs Hautes écoles* ».

- B. Cet article a été modifié et remplacé par l'article 69a aRLUL, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011, qui remplace l'ancien article 69. Cette version a également fait l'objet de jurisprudence de la CRUL qu'il convient d'examiner.

Il prévoyait que : « *l'étudiant qui a déjà effectué des études universitaires peut être admis à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un Bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'il ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études universitaires, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents* ».

Les termes « *temps d'études dans une ou plusieurs Hautes écoles* » ont donc été remplacé par « *études universitaires* ».

La CRUL avait défini dans son arrêt du 7 novembre 2013 (CRUL 036/13) la notion d'études universitaires selon l'art. 69a aRLUL. Par études universitaires, il faut comprendre les cursus des universités suisses, des écoles polytechniques fédérales et de tout autre institution privée ou publique, suisse ou étrangère de niveau équivalent.

Cette jurisprudence montre que la norme dans sa version de l'art. 69a aRLUL vise également les trois situations mentionnées aux considérants 2.6. En l'occurrence, l'étudiant avait réalisé 4 semestres à l'UNIL et 2 à l'EPFL et n'avait pas été considéré immatriculable.

Cette jurisprudence concernant l'art. 69a aRLUL a été confirmée dans l'arrêt du 2 février 2014 (041/13).

- C. Cette norme a été modifiée par l'art. 74 aRLUL entré en vigueur le premier janvier 2014. Cet article a également fait l'objet de jurisprudences.

La CRUL a constaté que l'art. 74 aRLUL avait le même contenu en substance que l'art. 69a aRLUL et a appliqué la jurisprudence y relatif par analogie (cf. 004/14 du 2 avril 2014). Le recourant n'avait pas obtenu suffisamment de crédit à la suite de son cursus auprès de l'UNIL. Cette interprétation a été confirmée le 8 octobre 2014 (033/14) pour un candidat ayant effectué de études à l'UNIGE et à l'UNIL sans obtenir 60 crédits ECTS. Ces jurisprudences montrent encore une fois que cette norme vise les trois situations mentionnées aux considérants 2.6 et n'admettent pas de dérogation quant aux nombres d'hautes écoles universitaires ou pour les candidats ayant suivi leur cursus à l'UNIL.

- D. Le 1<sup>er</sup> mai 2015, comme mentionné auparavant, l'art. 74 aRLUL a été modifié par l'actuel article 74 RLUL. La CRUL a toujours appliqué cet article dans le cas d'études universitaires, malgré la modification du texte (cf. CRUL 032/16 et 036/16 du 17 août 2016 ainsi que CRUL 019/17 du 31 mai 2017 et 025/17 du 23 août 2017). Par exemple, dans l'affaire 036/16, le candidat avait suivi des cursus à l'Université de Lausanne, de Fribourg et de Neuchâtel en Faculté de droit ansa avoir obtenu 60 crédits et avait été considéré non immatriculable.

3.2.3. Au vu de la jurisprudence de la CRUL, force est de constater que le but de la disposition vise à éviter que des candidats puissent s'immatriculer ou se réimmatriculer à l'UNIL lorsqu'ils n'ont pas obtenu 60 crédits ECTS durant leur 6 derniers semestres d'études universitaires quelque soit la configuration du cursus. C'est-à-dire que but de l'article 74 RLUL ainsi que des versions qui l'ont précédé est bel et bien d'éviter le « *tourisme universitaire* ». Cette interprétation est conforme à celle de la méthode historique.

4. Il existe une jurisprudence constante et bien établie pour toutes les versions de l'art. 74 RLUL considérant que cet article s'applique aux personnes ayant déjà effectué des études universitaires dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires en incluant l'Université de Lausanne.

4.1. Cependant, même dans les affaires récentes (032/16 et 036/16) rendues en application de l'actuel article 74 RLUL, la CRUL ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si la modification du texte du RLUL du 1<sup>er</sup> mai 2015, modifiait cette conception de l'art. 74 RLUL et dans l'affirmative dans quelle mesure.

4.2. Pour justifier une dérogation au principe de sécurité du droit, un changement de jurisprudence ne se justifie que lorsqu'il se fonde sur des motifs suffisamment sérieux et objectifs, par exemple lorsqu'il s'agit de rétablir une pratique conforme au droit, ou de mieux tenir compte des divers intérêts en présence, de l'évolution des conceptions juridiques ou des mœurs (cf. FO.2010.0012 du 04.10.2010). Les motifs de changement doivent être d'autant plus sérieux que la pratique suivie jusque-là est ancienne (ATF 125 I 458 consid. 4a; ATF 129 V 373 consid. 3.3). En l'espèce, la jurisprudence est constante et a été confirmée à répétitions reprises depuis plus de 8 ans.

4.3. Il est indispensable au nom de la sécurité du droit de préserver cette jurisprudence malgré une formulation littérale certes malheureuse. Aucune restriction du champ d'application de cette disposition à des personnes ayant suivi leurs études antérieures sans succès auprès d'une seule haute école différente de l'UNIL n'est admissible. Et ce d'autant plus que l'interprétation historique arrive à la même conclusion concernant le champ d'application de cette disposition. De plus, retenir l'interprétation du recourant reviendrait à modifier le sens et le but même de la disposition qui est d'éviter le « *tourisme universitaire* ». On voit mal comment l'interprétation du recourant pourrait atteindre ce but. Restreindre le champ

d'application à une seule autre haute école empêcherait un étudiant immatriculé pendant 6 semestres auprès d'une seule Haute école sans avoir obtenu 60 crédits de s'immatriculer à l'UNIL. Alors que l'étudiant qui aurait suivi sans succès 5 semestres auprès d'une première Haute école, puis à nouveau 5 autres semestres auprès d'une deuxième Haute école, totalisant ainsi 10 semestres mais sans acquérir 60 crédits, pourrait prétendre à une immatriculation à l'UNIL. Cette situation n'est donc pas conforme au but de la norme. Elle est critiquable sous l'angle du respect du principe de l'égalité de traitement. La CRUL considère donc qu'il ne se justifie pas de modifier sa jurisprudence établie dans le sens de l'interprétation du recourant.

4.4. Un élément mérite cependant une clarification. Le terme « *haute école* » adopté dans la nouvelle version a été introduit dans le but d'inclure les institutions de type HES et HEP. Dès lors, la jurisprudence de la Commission de ceans doit être modifier en ce sens que désormais l'article 74 RLUL concerne non seulement des études universitaires (auprès des Universités suisses, des Écoles polytechniques fédérales et de tout autre institution privée ou publique, suisse ou étrangère de niveau équivalent) mais aussi des études au sein des institutions de type HES et HEP et ce en incluant les cursus auprès l'UNIL et indépendant du nombre d'institution.

5. La version actuellement en vigueur de l'art. 74 RLUL a une portée plus large que les précédentes en incluant les études auprès des HES et HEP sans pour autant restreindre le champ d'application à des crédits obtenus auprès d'une seule autre haute école.

En l'espèce, pendant les 6 derniers semestres, le recourant a certes été immatriculé dans deux Hautes écoles différentes, il n'en reste pas moins que pendant cette période, il n'a pas réussi à obtenir 60 crédits dans un programme donné. Il n'est donc pas immatriculable à l'UNIL ne remplissant pas les conditions de l'art. 74 RLUL. Le recours doit être rejet pour ce motif.

6. Il convient de déterminer si une dérogation à l'application de l'art. 74 RLUL en faveur du recourant est envisageable.

6.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I

881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif, vol. I*, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

6.2. Selon l'art. 74 RLUL, le candidat qui ne n'a pas réussi 60 crédits ECTS au cours de ses 6 derniers semestres ne peut pas s'immatriculer à l'UNIL que si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études. En l'espèce, le recourant n'a pas 60 crédits ETCS et 8 années ne se sont pas écoulées. Aucune disposition dans ce Règlement ne prévoit d'autre dérogation que celle de la période de 8 ans : la condition de la base légale fait donc défaut. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

7. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

8. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 15.02.2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :